

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.

Kigali, le 3 juin 1954.

O B J E T :

Contrôle des C.A.C.

Instructions.

ASTRIDA



N° 2499/A.I.

Copie pour information à Monsieur

- le Gouverneur du Ruanda-Urundi suite à sa lettre 211/3814/1435 du 26 mai 1954, en lui remettant copie des circulaires suivantes que j'ai été amené à transmettre précédemment sur le même sujet:
2044/C.A.C. du 11 mai 1954 - 2046/C.A.C. du 4 mai 1954 - 2050/A.I. du 11 mai 1954.
- Monsieur le Conseiller du Mwami à Nyanza.
- Monsieur le Comptable de la C.D.P. du Ruanda à Nyanza, en le priant d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,
sé) M. DESSAINT.

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à
ASTRIDA.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que:

- 1°/ Il convient dans le corps même du livre de caisse du comptable central des C.A.C. d'établir une nette distinction entre l'encaisse totale à justifier par cet Agent pour chaque chefferie et l'encaisse à justifier par le comptable indigène de la chefferie. Ces encaisses devront désormais apparaître selon deux écritures nettement séparées.
- 2°/ Il y a lieu de supprimer les décimes et les centimes, toute somme se terminant par 50 centimes et plus est à ramener au franc supérieur, dans le cas inverse on l'arrêtera au franc inférieur.
- 3°/ Les comptables autochtones des C.A.C.I. doivent résider en chefferie et être placés sous la direction et la responsabilité du chef qui est gestionnaire de la caisse de chefferie (art. 65, 32 du décret du 14.7.1952)
- 4°/ les sommes provenant du rachat des prestations ne doivent être sorties de caisse qu'au moment où elles sont réellement remise aux ayants-droit, le procédé inverse ferait aboutir à la création de caisse noire.
- 5°/ En ce qui concerne le paiement du personnel, les salaires globaux doivent apparaître en dépenses sans en défalquer des retenues disciplinaires, les amendes, les retenues pour caisse d'épargne, et celles devant apparaître en recettes. Il y va de la bonne exécution des budgets.
- 6°/ Les versements à la caisse d'épargne doivent obligatoirement être effectués en fin de chaque mois.
- 7°/ Les quittanciers doivent être paraphés en première et dernière page par l'Administrateur du Territoire, le comptable central doit en assurer lui-même la garde. Les inventaires de quittanciers et des tickets, le registre de perception de taxes devront être tenus dans les formes suivantes.

...../.....

Registre des quittanciers et des tickets de taxes.

Date	Libellé	Entrées	Sorties	N° d'ordre	Nombre de feuillets	Réceptionnaire	Cheffe de file	Signature
23.3.54	Reçu de la Résidence	100						
24.3	Remis au greffier T.I. Mvejuru		I	24	90	Semabyi	Mvejuru	sé/Semabyi
.....		...	...	...	...	...	...	
31.3	Totaux	100	1					
	A justifier		99					
		100	100					

Registre de perception de taxes.

Date	Libellé	Quantités reçues	N° L.C.	Signature pour réception du comptable C.A.C.
23.3	Reçu du comotable central	1.000		
24.3	Perçu sur le marché de Mugombwa		500	14 du 25/53 sé./ X...
30.3	Perçu sur me marché de Mugombwa		250	24 du 30.3. sé./ X...
		1.000	750	
			250	
		1.000	1.000	

82 L'ouverture de comptes spéciaux ne se justifie plus depuis que la ventilation des dépenses a été réintroduite (lettre 211/5980/2243 du 8.10.1953 de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi. Le modèle de ventilation ci-joint est parfait et rend inutile tout autre documentation.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,
sé./ M. DESSAINT.-